

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE LA CITE DE CARCASSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 24 AVRIL 2024

OBJET : ETUDE DE SECURITE ET DE SURETE PUBLIQUES PROJET ENTREE EST CITE – ACTIONS 3, 6 à 9 de l’OGS

L'an Deux Mille vingt-quatre, le mercredi 24 avril à dix heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre des Congrès de Carcassonne, sous la Présidence de **Monsieur Gérard LARRAT**.

Etaient PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Gérard LARRAT, Magali BARDOU, Any BARTHES, Laurence GASC, Régis BANQUET, Michel PROUST, Alain COSTE, François MOURAD, Tamara RIVEL, Amancio REQUENA, Laurent ALBERTI

EXCUSES : Mesdames et Messieurs : Isabelle CHESA (suppléée par Any BARTHES), Pascal VALLIERE, Benjamin ASSIE, Catherine BOSSIS (pouvoir à Alain COSTE), Sylvie VILAS, Hervé BARO (suppléé par François MOURAD), Franck DOUCET (suppléé par Amancio REQUENA)

ABSENTS : Mesdames et Messieurs : Magali ARNAUD, Didier ALDEBERT, Maria CONQUET, Marie LAVANDIER, Adeline RABATE

Secrétariat de séance : Magali BARDOU

Les nouvelles dispositions portant renforcement des études de sécurité sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007. Celles-ci ont été introduites par les articles L.111-3-1 et L.160-1 du Code de l'urbanisme, modifiés par l'article 14 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et par son décret d'application n° 2007-1177 du 3 août 2007.

Du fait de l'absence de décret d'application de l'ancien article L.111-3-1, la prise en compte de la sécurité est essentiellement appréhendée à ce jour dans le cadre des contrats locaux de sécurité (CLS). C'est dans ce contexte que l'article 14 de la loi précitée du 5 mars 2007 et son décret d'application du 3 août 2007 visent à donner un nouvel élan aux études de sécurité. Contrairement aux projets antérieurs, l'article 14 de la loi ne consiste pas à élaborer des règles précises en matière de sécurité, mais à créer les conditions d'un dialogue entre les initiateurs d'un projet d'aménagement ou de construction, et les autorités chargées de la sécurité.

Le nouvel article L.114-1 dispose dorénavant que « les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences (...).

Seront ainsi soumis à étude de sécurité publique les projets de grande ampleur, à savoir : dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants : les opérations d'aménagements créant une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m², ainsi que la création d'ERP de 1^{ère} catégorie (ERP accueillant plus de 1500 personnes); sur le territoire national : la réalisation d'opération d'aménagement ou la création d'ERP situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à Paris, du préfet de police. Arrêté pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, du conseil départemental de prévention (nouv. art. R.111-48 du Code de l'urbanisme).

Le Contenu de l'étude :

L'étude de sécurité devra comprendre :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- les mesures proposées en ce qui concerne notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour prévenir et réduire les risques de sécurité publique et faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours (nouv. art. R.111-49 du Code de l'urbanisme).

Le plan de financement prévisionnel :

Montant HT	Syndicat mixte 20%	Etat 80%
33 333.33 HT	6 667.33€	26 666 €

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir autoriser le lancement de cette étude, d'approuver son plan de financement et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Le Conseil Syndical après avoir entendu et validé l'exposé de Monsieur le Président,
Décide à l'unanimité :

- D'engager l'étude de sécurité et sûreté publiques
- D'approuver le plan de financement présenté ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier et de procéder au lancement de l'étude

.....
Et ont les Membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Publication par affichage le :

Le Président